



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
d'Auvergne-Rhône-Alpes  
sur la procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme  
de la commune de Grâne (Drôme)**

n°2016-ARA-AUPP-00043

Avis délibéré le 29 août 2016

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 23 août 2016, a donné délégation à Mme Pascale Humbert, membre permanent de la MRAe, en application des articles 3 et 4 de la décision du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à la procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Grâne (Drôme).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par Monsieur le Maire de Grâne, le dossier ayant été reçu complet le 24 juin 2016.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, le directeur général de l'agence régionale de santé a été consulté par courrier en date du 7 juillet 2016. Il a émis son avis le 2 août.

A en outre été consulté le directeur départemental des territoires du département de la Drôme.

Pour l'élaboration de ses avis, la MRAe bénéficie de l'appui technique d'agents de la DREAL.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit

**Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).**

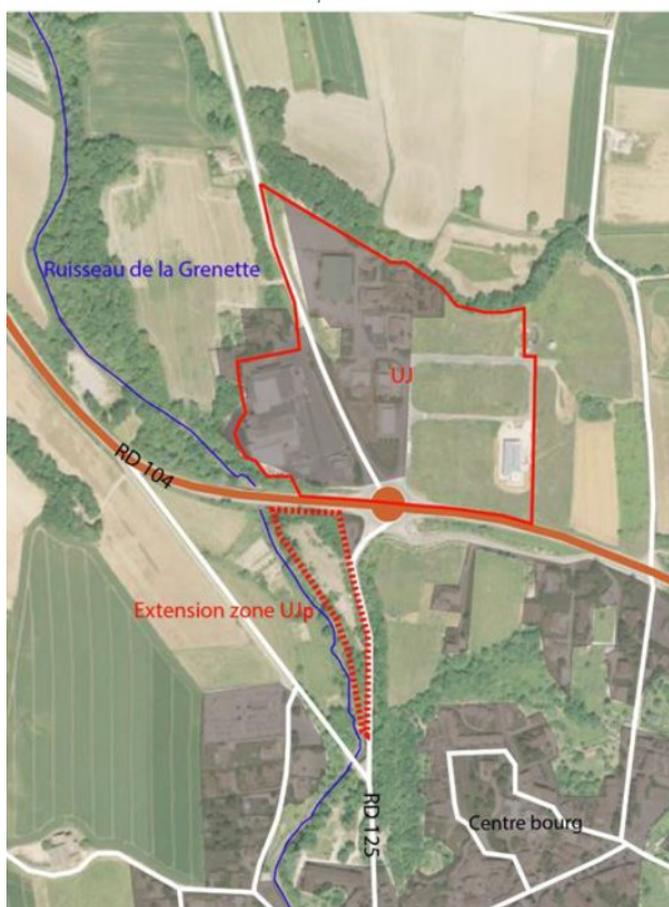
**Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

# Avis de l'Autorité environnementale

## 1) Contexte

La procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Grâne vise à permettre la réalisation d'extension de la zone d'activité « les Grandes vignes ». La construction de nouveaux bâtiments est prévue, imposant le déplacement de stationnements existant sur le site. La réalisation d'un nouveau parking est programmée au sud de la zone d'activité, de l'autre côté de la route départementale 104, sur un secteur classé naturel. Le nouveau parking fera l'objet d'un classement en zone UJp. Cette zone longe le cours d'eau de « La Grenette ».

Figure 4 : Zoom sur le secteur d'étude - Réalisation : INGETER 2016 ; Fond Géoportail



Le programme de la mise en œuvre du document d'urbanisme concerne :

- la modification des dispositions du règlement du PLU concernant la zone d'activité ;
- la suppression d'un espace boisé classé (EBC) et d'une zone naturelle classée N de 8 827m<sup>2</sup> au profit de la création d'une zone UJp destinée à accueillir un parking de la zone d'activité. Une partie de l'EBC est maintenu le long de la berge ;
- le défrichement d'une partie de la zone UJp pour permettre la réalisation du parking ;
- l'organisation de cheminements piétons le long de la Berge de la Grenette pour permettre le passage des piétons sous la RD104 vers la zone d'activité,

## 2) Analyse du caractère complet de l'évaluation environnementale

Le dossier de révision comporte plusieurs documents et plans, dont notamment trois contiennent des éléments de l'évaluation environnementale :

- un dossier de révision allégée ;
- une étude relative à la prise en compte des articles L.111-6, L.111-7 et L.111-8 du code de l'urbanisme – dite « étude loi Barnier » ;
- un rapport évaluation environnementale.

Il est très difficile d'identifier, à partir de ces documents, les différentes composantes de la démarche d'évaluation environnementale, prévues à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

La révision allégée concerne par définition l'ensemble du territoire communal. Pour autant, les seules évolutions du document d'urbanisme concernent le projet de développement autour de la zone d'activité « Les Grandes Vignes ». Le contenu des documents se rapporte, de façon pas toujours lisible, tantôt à la commune, tantôt au secteur motivant l'adaptation du document d'urbanisme. Ainsi, l'état initial de l'environnement concerne une analyse générale de la commune (bien que quelques éléments plus détaillés concernent le secteur de la zone d'activité). L'évaluation environnementale évoque cependant principalement le secteur de la zone d'activité et notamment le site de la zone Ujp.

Le document d'urbanisme de Grâne ne possédait pas d'évaluation environnementale auparavant. Dans le cadre d'une révision allégée, une évaluation à l'échelle de la commune et de l'ensemble du document d'urbanisme pouvait être attendue. Pour autant, le site susceptible d'être impacté par la mise en œuvre du document d'urbanisme et de sa procédure en cours est bien le secteur de la zone d'activité, et un besoin d'analyse renforcée est bien attendu sur ce secteur.

L'analyse du porteur de projet conclut à une absence d'effets résiduels sur l'environnement et à l'absence de nécessité d'un recours à des mesures de compensation.

Toutefois, la présentation des mesures ne se limite normalement pas à celle des mesures de compensation, mais porte aussi sur celles ayant permis d'éviter les effets dommageables sur l'environnement ainsi que sur celles ayant permis de réduire ces effets (R.151-3 5° du code de l'urbanisme). C'est pourquoi il aurait été utile de formaliser cette partie attendue par la réglementation. Certaines mesures sont toutefois retrouvées de façon éparse au sein des différents documents. Cette dispersion nuit à la compréhension de la prise en compte de l'environnement par le projet.

Enfin, le résumé non technique très bref (tableau d'une page placé en page 40 du document « évaluation environnementale »). Il comporte en outre des affirmations non justifiées (ex : « aucune incidence n'est à noter sur le patrimoine naturel. »).

## 3) Avis sur la prise en compte de l'environnement dans le document d'urbanisme

### Justification du projet

Les parties attendues au titre de l'évaluation environnementale au sein du rapport de présentation des Plans Locaux d'Urbanisme sont définies à l'article R.151-3. Le paragraphe R.151-3 4° du

même code prévoit : « [le rapport de présentation] explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L.151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement [...], ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ; »

Le document « évaluation environnementale » n'expose pas ces présentations. Il est toutefois retrouvé une présentation du projet en page 6 du document « dossier de révision allégée » :

*« La création d'un sous-secteur UJp a pour but principal de créer à court terme une zone de stationnement pour les salariés d'une entreprise jouxtant le secteur. Aujourd'hui majoritairement non boisée ce secteur permettrait de veiller à la sécurité publique en permettant au personnel de se stationner dans un secteur sécurisé et en dehors du domaine public. Situé sur un axe localement majeur, il est indispensable de garantir cette sécurité à la fois pour les salariés mais aussi pour les véhicules en transit sur la RD 104. »*

Un paragraphe en page 20 de l'annexe au dossier « étude relative à la prise en compte des articles L.111-6, L.111-7 et L.111-8 du code de l'urbanisme » indique en outre :

*« Une autre hypothèse a été étudiée : placer le parking de l'autre côté de la RD 125 par rapport à la société Bernard Royal Dauphiné. Bien que le trafic soit beaucoup plus faible, les salariés auraient dû traverser la RD 125 tous les jours, ce qui augmentait fortement la fréquence du danger lié aux heurts de piétons par des véhicules, donc une forte augmentation du risque ».*

Ceci étant, ces éléments de présentation et de justification ne retranscrivent pas véritablement la prise en compte de l'environnement dans le projet.

## **Biodiversité**

Le secteur de localisation de la zone UJp appelée à devenir un parking est aujourd'hui recensé par l'occupation des sols comme un espace en partie boisé et végétalisé. Le modelé de la zone a été obtenu il y a des dizaines d'années lors des travaux concernant la RD104 voisine par l'accumulation de déblais liés aux travaux. Le site est aujourd'hui une friche rudérale comme l'illustrent les photographies en page 9 et 10 du document « dossier de révision allégée ».

La future zone UJp semble empiéter sur la zone humide occupée par le cours d'eau de la Grenette qui est recensée à l'inventaire départemental des zones humides de la Drôme. Le cours d'eau constitue une continuité écologique de trame verte et bleue classée en liste 1 (à préserver) et en liste 2 (à renaturer) au titre du 2° du I de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement.

Ce site se situe à 1,5 kilomètre de la réserve naturelle des Ramières : la Grenette est un affluent de la rivière Drôme. En matière de biodiversité, différentes espèces sont recensées : l'évaluation environnementale présente, sans pouvoir les localiser, des espèces de libellules, des reptiles, des écrevisses à pattes blanches, des musaraignes aquatiques, des martins pêcheurs, des milans noir, des peupliers noir, le hibou Grand Duc ou encore le castor d'Europe (au droit du site) qui est recensé autour de ce secteur (p.43 et 45 de l'évaluation environnementale), et utilise les espaces boisés environnants.

Ce secteur présente donc un intérêt avéré, comme l'indique l'évaluation environnementale en page 45 « les fonctions biologiques d'habitat et de continuité écologiques sont clairement identifiées dans les fonctions de cette zone humide (La Grenette) ».

Le volet biodiversité a été traité dans l'évaluation environnementale par une analyse documentaire. Au regard de la délimitation très précise de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par la mise en œuvre du plan, et du potentiel de richesse en biodiversité qu'elle présente, l'état initial de l'environnement mériterait un complément pour mieux qualifier les enjeux du site en matière de faune et de flore. Une expertise écologique serait aussi pertinente en tant que modalité

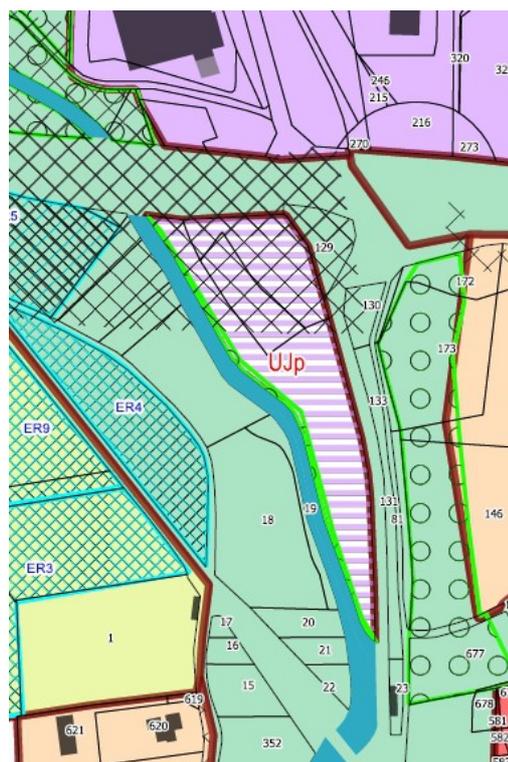
de suivi, permettant notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Le dossier ne présente pas de mesures de préservation sur la thématique de la biodiversité. La conservation d'un linéaire d'espace boisé classé le long du cours d'eau localisé entre les zones Naturelles (N) et Urbanisée (UJp) est proposée, mais cette mesure de protection des berges n'aura vraisemblablement que peu d'effet sur la thématique biodiversité. En effet, la création du parking, permise par la zone Ujp, aura pour incidence la fréquentation motorisée du site et la circulation de personnes appelées à emprunter les berges jusque sous le pont de la RD104 afin de ne pas traverser en surface l'infrastructure (p.20 de l'annexe « Etude loi Barnier »). Cet usage du site engendrera inévitablement des incidences sur les espèces animales et leurs habitats.

Au regard de l'analyse des plans, il semble que le nouveau zonage destiné à autoriser la réalisation du parking empiète sur la zone humide. Il faudra veiller à ce que les travaux autorisés respectent la délimitation de la zone humide dont la rigueur voudrait que les contours fins en soient confirmés par les analyses de terrain habituellement requises en pareil cas (végétation et pédologie).

L'autorité environnementale rappelle que les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée prévoient une préservation stricte des zones humides et, en cas d'atteinte à la zone humide, une compensation à hauteur d'une valeur guide de 200 %.

Le porteur de projet confirme sa volonté de préservation de la zone humide en p.57 de l'évaluation environnementale. L'autorité environnementale recommande donc de préciser les zonages, le périmètre des opérations et leur compatibilité avec la préservation de la zone humide.



## **Pollution et nuisances**

Une étude « loi Barnier » a été menée afin de composer un plan d'aménagement et d'intégration de la zone UJp. La réglementation de droit commun impose un recul vis-à-vis des infrastructures bruyantes afin de préserver des nuisances les occupants des futurs bâtiments implantés. L'étude technique permet de déroger à ce recul. Il est toutefois noté que, dans le cas de l'aménagement projeté, il n'est pas prévu de construction de locaux sensibles. De fait, aucune investigation acoustique de terrain n'a été menée.

L'évaluation environnementale indique en p.49 que les eaux superficielles seront rejetées dans la Grenette. La réalisation de nouveaux bâtiments dans la zone d'activité et la réalisation du nouveau parking augmenteront le ruissellement et la charge polluante des eaux de ruissellement. Si la zone UJp ne prévoit pas de collecte des eaux de pluie, la collectivité devra s'assurer que les eaux de ruissellement fassent l'objet d'un traitement adapté afin de ne pas polluer le milieu aquatique voisin. Le dossier l'évoque en p.49 de l'évaluation environnementale et en p.7 du document « notice de révision ». Cette mesure est à mentionner dans les mesures de suivi de la mise en œuvre du document d'urbanisme (R.151-3 du code de l'urbanisme).

## **Autres remarques**

Le risque inondation est mentionné au sein de l'évaluation environnementale sur les parties Nord des parcelles concernées par le changement de zonage. Bien qu'il n'existe pas de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur le territoire de la commune, il est nécessaire de présenter une cartographie des aléas et de préciser leur niveau, tel que recensé dans l'étude du BCEOM de 2007 mentionnée dans l'évaluation environnementale. Les plans de zonages à l'échelle 1/5000<sup>ème</sup> ne présentent pas d'aléa sur le secteur UJp. Ces éléments seront à vérifier.

## **Conclusion**

La démarche d'évaluation environnementale est retranscrite de façon dispersée au sein des documents transmis. Elle gagnerait à être rassemblée au sein d'une partie spécifique du rapport de présentation, dans l'esprit de la réglementation s'appliquant aux plans locaux d'urbanisme.

L'opération de localisation du parking de la zone d'activité faisant l'objet du défrichage partiel d'un espace classé naturel et classé boisé au document d'urbanisme, et constituant une section de ripisylve du cours d'eau de la Grenette, est susceptible de porter atteinte à divers facteurs environnementaux.

Cette atteinte est insuffisamment qualifiée dans l'évaluation environnementale présentée. En outre les choix effectués, notamment la localisation du projet, doivent faire l'objet d'une meilleure justification. L'autorité environnementale recommande d'abonder le dossier dans ce sens

Bien que l'évaluation environnementale n'en rende pas bien compte, le maître d'ouvrage semble avoir adopté, vis-à-vis des impacts environnementaux, une démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC). La démarche gagnerait toutefois à être clairement exposée afin que le public comprenne bien les actions engagées par le porteur de projet.

Les mesures relatives aux limitations de l'impact (ERC) mériteraient d'être renforcées dans le sens des observations figurant ci-avant et, d'un point de vue général, d'être assorties d'un suivi, tant en cours de chantier qu'après réalisation du projet.

**Le dossier mis à disposition du public devra comprendre une note sur la manière dont il a**

**été tenu compte du présent avis.**